

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 26 mars 2026, n°23-16729, F-B, *bjda.fr* 2026, n° 105, note M. Brauge

**Interruption des délais de prescription par le biais des conclusions...Mais *quid* de
l'interruption de ces délais en cas de conclusions irrecevables ?**

Cass. 2^e civ., 26 mars 2026, n°23-16729, F-B

Procédures et assurance – Interruption – Prescription – Conclusions

Des conclusions jugées irrecevables pour être tardives ne valent pas demande en justice de nature à interrompre le délai de prescription, telle est la solution apportée par cet arrêt.

Cette décision est l'occasion de revenir sur les modes d'interruption de la prescription. La prescription s'interrompt, selon les termes de l'article 2241 du Code de procédure civile, assez classiquement, par voie d'assignation : « *La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion* ». Toutefois, encore faut-il que l'action en justice émane de celui qui a qualité pour exercer le droit menacé par la prescription ET vise celui-là même qui en bénéficierait¹.

La délivrance d'une assignation ou d'une requête n'a pas d'effet *erga omnes*. L'effet interruptif attaché aux actes de procédure est circonscrit aux prétentions expressément visées et ne se transpose ni à des désordres non désignés ni à des actions distinctes n'émanant pas de la même partie ou ne poursuivant pas le même but, l'exigence d'identification des droits et désordres étant justifiée par un objectif de sécurité juridique².

Cet effet interruptif s'attache, également, aux conclusions lorsqu'elles s'analysent en une « demande en justice » par laquelle le demandeur manifeste contre celui qu'il poursuit ses intentions, à condition qu'elles soient régulièrement accomplies, c'est-à-dire notification à la partie adverse, dépôt/notification conforme aux règles de procédure. Dans la pratique, c'est là

¹ Jurisprudence constante en ce sens. Par exemple Cass. 3^e civ., 19 mars 2020, n° 19-13459 ; Cass. 3^e civ., 15 avr. 2021, n° 19-18093 ; Cass. 3^e civ., 25 mai 2022, n° 19-20563.

² Cass. 3^e civ., 2 mai 2024, n° 22-23004.

où la difficulté se cristallise. L'interruption efface alors le délai acquis³ et fait courir un nouveau délai à compter de l'extinction de l'instance⁴.

L'acte de dépôt de conclusions ne devient donc un acte de poursuite au sens interruptif que s'il est accompli dans les formes qui assurent l'information effective de la partie adverse. Pour exemple, des conclusions déposées au greffe, sans notification préalable, sont tenues pour irrégulières et dépourvues d'effet interruptif, quand bien même elles seraient matériellement datées avant l'expiration du délai de prescription.

C'est le sens de l'arrêt commenté. En l'espèce, une banque consent un prêt bancaire pour l'acquisition d'un bien immobilier. Les emprunteurs contestant la méthode de calcul des intérêts de la banque, un contentieux est né. La banque a, par voie de conclusions, formé une demande reconventionnelle en paiement du solde du prêt. Les emprunteurs ont alors soutenu la prescription de l'action au moyen de l'article L. 218-2 du Code de la consommation. Le Tribunal judiciaire, par un jugement du 15 février 2018, a déclaré irrecevables comme tardives les conclusions communiquées par la banque. Le jugement a été contesté en appel et a fait l'objet d'un 1^{er} pourvoi en cassation. La Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt.

La banque a saisi la Cour d'appel de renvoi, qui était la même que celle qui avait eu à statuer mais dans une composition différente, aux fins d'infirmer le jugement et, partant, a sollicité la condamnation des emprunteurs au paiement du solde du prêt. Rebelotte : la Cour d'appel de renvoi a, de nouveau, déclaré irrecevable pour être prescrite la demande reconventionnelle de la banque laquelle a formé un pourvoi. La banque soutenait « *que [ses] conclusions, fussent-elles déclarées irrecevables, constituent une demande en justice interruptive de prescription* ». La Cour de cassation n'a pas été de cet avis. Le pourvoi a été rejeté. Le Tribunal n'a pas été saisi de la demande reconventionnelle formée dans les conclusions puisque lesdites conclusions ne constituaient pas une demande justice. De sorte que le délai de prescription de l'action en paiement n'a pas été interrompu par les conclusions jugées irrecevables. L'irrecevabilité frappe donc la prétention en elle-même.

Cette solution n'est pas nouvelle. Elle mérite une attention particulière en matière d'assurance et de construction, où les prétentions clés (*appel en garantie, demande reconventionnelle, recours subrogatoire de l'assureur*) sont fréquemment articulées par voie de conclusions, souvent en cours d'expertise judiciaire et la pression des délais. La prescription biennale des actions dérivant du contrat d'assurance⁵ rend l'échéance d'autant plus brève. Un recours subrogatoire ou un appel en garantie formé par des conclusions déposées tardivement, puis déclarées irrecevables, ne sauvera pas la prescription. Tout en gardant à l'esprit encore que la troisième chambre civile de la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence et jugé que l'assignation en référé aux fins d'expertise, si elle n'est accompagnée d'aucune demande de paiement ou d'exécution en nature, ne fait pas courir la prescription des recours en garantie des constructeurs et de leurs assureurs⁶. Position qui vient sanctionner les actions purement préventives d'irrecevabilité.

³ C. civ., art. 2231.

⁴ C. civ., art. 2242.

⁵ C. assur., art. L. 114-1.

⁶ Cass. 3^e civ., 14 déc. 2022, n°21-21305 ; Cass. 3^e civ., 23 nov. 2023, n° 22-20490 et n°22- 21070.

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 mars 2023), suivant une offre acceptée le 30 mars 2011, la société Caisse d'épargne et de prévoyance Ile-de-France (la banque) a consenti un prêt à M. et Mme [C] (les emprunteurs) destiné à l'acquisition d'un bien immobilier.
2. Par un jugement du 15 février 2018, un tribunal de grande instance a déclaré irrecevables comme tardives les conclusions communiquées par la banque le 16 juin 2017 comprenant une demande reconventionnelle en paiement.
3. Par un arrêt du 2 février 2022 (1^{re} Civ., 2 février 2022, pourvoi n° 20-17.085), la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt du 20 mai 2020 d'une cour d'appel en ce qu'il a rejeté les fins de non-recevoir relatives à la demande en paiement de la banque et en ce qu'il a condamné solidairement les emprunteurs à ce titre.
4. La banque a saisi la cour d'appel de renvoi aux fins d'infirmer le jugement et de condamnation en paiement des emprunteurs.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

5. La banque fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable comme prescrite la demande reconventionnelle en paiement du solde du prêt formée au titre de l'offre acceptée le 30 mars 2011, alors « que les conclusions, fussent-elles déclarées irrecevables, constituent une demande en justice interruptive de prescription ; qu'en retenant, pour déclarer irrecevable comme prescrite la demande reconventionnelle en paiement du solde du prêt formée par la banque au titre de l'offre acceptée le 30 mars 2011, que les conclusions de cette dernière en date du 16 juin 2017 qui comportaient cette demande n'avaient pas saisi le tribunal, à raison de leur irrecevabilité, et ne constituaient donc pas une demande en justice interruptive de prescription, la cour d'appel a violé l'article 2241 du code civil. »

Réponse de la Cour

6. Aux termes de l'article 2241 du code civil, la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.
7. Ayant relevé qu'en raison de l'irrecevabilité des écritures de la banque, le tribunal n'avait pas été saisi de la demande reconventionnelle formée dans celles-ci et que de telles conclusions ne constituaient pas une demande en justice, la cour d'appel en a exactement déduit que le délai de prescription de l'action en paiement de la banque n'avait pas été interrompu par ces conclusions jugées irrecevables.

PAR CES MOTIFS, la Cour :
REJETTE le pourvoi ;